

M. Bernard

Direction de l'Administration Générale et
de la Réglementation
2 ème Bureau

Commune d'Aramon

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

1 ère classe

ARRÊTÉ MINÉRALOGIQUE de MONTPELLIER
25 JUIL 1972
Rég.: AE N° 193 Ingénieur en Chef

17-2 ARRÈTE N° 72-106 DU 20 JUILLET 1972 MA 9/8
AUTORISANT LA SOCIETE EXPANSIA A INSTALLER ET A EXPLOITER
UNE USINE DE FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES
PHARMACEUTIQUES A A R A M O N

Le Préfet du Gard, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande formulée à la date du 18 janvier 1972 complétée le 15 et le 28 février 1972 par la Société d'Expansion Scientifique (EXPANSIA) Société Anonyme, 4, rue Théodule Ribot -75- Paris (17 ème), 99, avenue du Général Leclerc -28- Dreux, et Aramon, Chemin départemental n° 2 d'Aramon à Avignon, en vue d'être autorisée à installer une usine de fabrication de produits chimiques pharmaceutiques (établissement de 1 ère classe) sur le territoire de la commune d'Aramon, chemin départemental n° 2, d'Aramon à Avignon ;

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ensemble le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des établissements précités ;

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 avril 1948, modifiées et complétées par elle le 18 octobre 1958 ;

VU le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 10 avril 1972 au 9 mai 1972 inclus ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 28 mars 1972 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 4 avril 1972 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours en date du 18 mai 1972 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés en date des 6 Avril et 10 Juillet 1972

VU l'avis émis le 30 Juin 1972 par le conseil départemental d'hygiène ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. -- La Société d'Expansion Scientifique (EXPANSIA) Société Anonyme, 4, rue Théodule Ribot -75- Paris (17 ème), 99, avenue du Général Leclerc -28- Dreux, et Aramon, Chemin départemental n° 2 d'Aramon à Avignon, est autorisée aux conditions

suivantes et en conformité des plans et descriptions produits par elle, à installer et à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques pharmaceutiques (établissement de 1^{ère} classe) sur le territoire de la commune d'Aramon, chemin départemental n° 2 d'Aramon à Avignon, comprenant :

- 1 - Un atelier de broyage, tamisage, de produits organiques (n° 12 au plan complété de l'installation au 500 ème) se trouvant à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers, n° 89, 2^o, de la nomenclature des établissements class 3 ème classe, avec les inconvénients : bruit, trépidations, poussières nocives, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux ;

- 2 - Un dépôt mixte d'alcools et de liquides inflammables de première catégorie (N° 29 du plan) comprenant au maximum :

7 000 l d'acétone en containers de 3 500 l, point d'éclair $\leq 21^{\circ}$
 7 000 l de méthanol dénaturé en containers de 3 500 l, point d'éclair $\leq 21^{\circ} \text{ C}$;
 7 000 l d'éthanol dénaturé en containers de 3 500 l, point d'éclair $\leq 21^{\circ} \text{ C}$;
 7 000 l de dichloréthane-1,2 en containers de 3 500 l, point d'éclair $\leq 21^{\circ} \text{ C}$;
 8 000 l d'acide acétique en cuve de polyester de 8 000 l, point d'éclair $> 21^{\circ} \text{ C}$;
 soit 28 000 l + $\frac{8\ 000\ l}{3} = 30\ 700\ l$ de liquides inflammables de point d'éclair $\leq 21^{\circ}$

n° 257, 2^o, et 254, A, 2^o, a, de la nomenclature, 1 ère classe ($> 8\ 000\ l$), avec les inconvénients : danger d'incendie, altération accidentelle des eaux ;

- 3 - Un dépôt de solvants particulièrement inflammables (n° 27 au plan) comprenant au maximum 100 l d'éther éthylique et de formate de méthyle pour les laboratoires, n° 256, 3^o ($\leq 100\ l$) de la nomenclature, 3 ème classe, avec les inconvénients : danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux ;

- 4 - Des ateliers utilisant des liquides inflammables de première catégorie ou des alcools (n° 10, n° 11, n° 12 au plan) à raison de plus de 125 l par atelier n° 259, A, 2^o, a ($> 125\ l$) de la nomenclature, 1 ère classe, avec les inconvénients : danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux ;

- 5 - Des laboratoires utilisant des liquides particulièrement inflammables (n° 36 au plan) à raison de 1 à 10 l à la fois, n° 261, A, c, de la nomenclature, 3 ème classe, avec les inconvénients : danger d'incendie et d'explosion, odeur, altération accidentelle des eaux ;

- 6 - Une installation de combustion (n° 15 au plan) comprenant une chaudière de 1 500 kg/h de vapeur à 16 bars et une deuxième chaudière plus importante

soit consommant plus de 3 000 thermies/heure ($\frac{667,5 \times 1\ 500}{1\ 000 \times 0,85} = 1\ 180$ thermies/heure)

pour la chaudière de 1 500 kg/h de vapeur à 16 bars), n° 153 bis, 1^o, de la nomenclature, 2 ème classe, avec les inconvénients : pollution atmosphérique par émanations de gaz ou toxiques, malodorants ou corrosifs, poussières, suies ;

- 7 - Un dépôt de fuel oil domestique (n° 26 au plan) comprenant un réservoir de 30 000 l, n° 255, 3^o (entre 4 000 l et 40 000 l) de la nomenclature, 3 ème classe, avec les inconvénients : danger d'incendie, altération accidentelle des eaux ;

- 8 - Un brûleur à effluents organiques (n° 17 au plan) d'une consommation inférieure à 3 000 thermies/heure mais supérieure à 1 000 thermies/heure, n° 153 bis, 2^e, de la nomenclature, 3^e classe, avec les inconvénients : pollution atmosphérique par émanations de produits gazeux ou toxiques, malodorants ou corrosifs, poussières, suies.

L'atelier de broyage, tamisage, de produits organiques sera établi et exploité conformément aux prescriptions du n° 89-2^e de la nomenclature des établissements classés.

Le dépôt mixte d'alcools et de liquides inflammables de première catégorie sera établi et exploité conformément aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 avril 1948, modifiées et complétées par elle le 18 octobre 1958.

Le dépôt de solvants particulièrement inflammables sera établi et exploité conformément aux prescriptions du n° 256, 3^e de la nomenclature des établissements classés.

Les ateliers utilisant des liquides inflammables de première catégorie ou des alcools seront établis et exploités conformément aux prescriptions applicables du n° 259 de la nomenclature des établissements classés.

Les laboratoires utilisant des liquides particulièrement inflammables seront établis et exploités conformément aux prescriptions du n° 261, A, c de la nomenclature des établissements Classés.

L'installation de combustion sera établi et exploité conformément aux prescriptions applicables du n° 153 bis, 2^e de la nomenclature des établissements classés.

Le dépôt de fuel oil domestique sera établi et exploité conformément aux prescriptions du n° 255, 3^e de la nomenclature des établissements classés.

Le brûleur à effluents organiques sera établi et exploité conformément aux prescriptions du n° 153 bis, 2^e de la nomenclature des établissements classés.

Les eaux résiduaires rejetées devront satisfaire aux conditions de la 1^{re} partie, chapitre 1er, et chapitre II, section II § 3, de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917.

Les eaux pluviales, des services et de réfrigération rejetées devront satisfaire aux conditions éventuellement imposées par la Compagnie Nationale du Rhône ou le Service de la Navigation.

L'ensemble des canalisations alimentant les poteaux d'incendie devra avoir un diamètre de 100 mm. Les poteaux d'incendie auront également un diamètre de 100 mm du type incongelable.

ARTICLE 2. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni occupation du domaine public, en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 3. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4. - L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées au chapitres I et II du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. - Avant de mettre son établissement en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précédent.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des établissements classés aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 7. - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1962 un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladit Aramon et Mairie. Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire et aux frais de pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8. - Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la société pétitionnaire, sera adressée :

1° - à M. le Maire d'Aramon, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 7 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion ;

2° - à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chef de l'Arrondissement Minéralogique de Montpellier à Alès, Inspecteur des Etablissements Classés, chargé d'en assurer l'application (3 exemplaires).

3° à M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

NIMES, le 20 Juillet 1972

LE PREFET,

Roger RICHARDOT

Pour Ampliation

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,




R. CAZALY